



MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR L'ACTMD À
L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC
EN FAVEUR D'UNE NORME PROFESSIONNELLE
ET DÉMONTRANT QUE LA CRÉATION D'UN ORDRE
PROFESSIONNEL EN MASSOTHÉRAPIE N'EST PAS NÉCESSAIRE

390 François Le Ber
La Prairie, Québec J5R 5M1
Canada

10 JUIN 2013

Appels locaux: (514) 648-8111
No. sans frais: 1-866-648-8111

Ce mémoire a été produit par l'[Association Canadienne des Thérapeutes en Médecines Douces](http://www.actmd.org) portant l'acronyme ACTMD.

390 François Le Ber
La Prairie (Québec) J5R 5M1

Auteurs:

Jocelyn Vincent (Président) massothérapeute
Angelo Perri (Vice-président) massothérapeute
Carole Brazeau (Secrétaire et Administratrice)
Dominique Champagne (Administratrice) massothérapeute

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Historique et contexte du dossier au Québec et ailleurs	4
3. État actuel de la massothérapie au Québec	5
4. Analyse en regard des facteurs de l'article 25.....	7
La détermination des connaissances requises	7
Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement sur les activités en cause.....	8
Le caractère personnel des rapports avec la clientèle	9
La gravité des préjudices ou des dommages qui pourraient être subis par la clientèle	9
Le caractère confidentiel des renseignements détenus	12
5. Proposition	13
6. Conclusion	13
7. Notes importantes	16
Annexe A	17
Annexe B	22
Annexe C	24

1. Introduction

L'objectif de ce mémoire est de remettre en contexte certains points qui vous ont été présentés dans le mémoire produit par la FQM. Nous recadrerons certains éléments qui nous apparaissent clairement exagérés sur les risques de la massothérapie. À notre avis, le mémoire présenté en février 2012 est une propagande de peur dans le seul but d'influencer l'Office des Professions du Québec à adhérer à leur demande de créer un ordre professionnel des massothérapeutes.

Nous proposons de vous démontrer que actuellement, le rôle exercé par les associations en massothérapie au Québec, sans être parfait, offre une protection efficace pour le public. De plus, si la norme professionnelle en massothérapie projetée voit le jour, grâce à l'aide du CSMOSSP, cette protection sera rehaussée.

Fondé en 2002, l'ACTMD regroupe plus de 700 massothérapeutes. Bien que l'ACTMD ne soit pas la plus grosse association au Québec, nous croyons que notre expérience et notre expertise peuvent apporter une vision différente de celle proposée par la Fédération Québécoise des Massothérapeutes (FQM) dans son mémoire présenté à l'Office des Professions du Québec en février 2012.

L'ACTMD travaille en partenariat avec le Comité sectoriel de la main-d'œuvre des services de soins personnels (CSMOSSP) depuis 2008. L'ACTMD a participé au développement d'un document¹ qui est maintenant utilisé pour les travaux en cours et futurs.

¹ Comité sectoriel de la main-d'oeuvre des services de soins personnels (CSMOSSP), *L'exercice de la massothérapie au Québec -Résultat d'une étude diagnostique*, CSMOSSP, 2009

2. Historique et contexte du dossier au Québec et ailleurs

En avril 1992, un avis de l'Office des professions du Québec avait été remis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine des médecines douces.

Dans ses recommandations, l'Office des professions du Québec préconisait:²

- *De ne pas créer de corporation professionnelle dans le domaine des médecines douces;*
- *De ne pas étendre les mécanismes de contrôle prévus par le Code des professions à la pratique du massage, de la naturopathie, de la phytothérapie et des approches dites énergétiques, sous réserve des règles applicables aux membres des corporations professionnelles en ce qui concerne les activités de ces derniers ;*
- *De façon générale, que chaque corporation professionnelle concernée, pour l'ensemble des pratiques de médecines douces, précise les règles applicables à leur utilisation par ceux de ses membres qui le désirent et, au besoin, prévoie les mécanismes de collaboration appropriés avec des personnes qui ne sont pas membres d'une corporation professionnelle;*
- (...)

En février 2012, une demande a été déposée par la FQM, afin de demander à l'Office des professions du Québec de se repositionner sur la pertinence de créer un ordre professionnel pour le domaine de la massothérapie.

Au Canada, seulement quatre provinces ont décidé de légiférer le domaine de la massothérapie: La Colombie-Britannique, l'Ontario, Terre-Neuve et le Labrador. Pour ces quatre provinces, la formation exigée varie entre 2200h et 3200h.

L'objectif de cette législation est de protéger le titre de "massage therapist" et de protéger évidemment le public. Force est d'admettre que cette stratégie ne semble pas fonctionner, puisque des titres tels que: Body worker, massage practitioner... sont déjà utilisés dans les provinces où il y a un Ordre des massothérapeutes

Si nous faisons une analogie avec l'Ordre des psychologues du Québec qui réserve le titre de psychologue et de psychothérapeute à ses membres, nous trouvons en parallèle des coachs de vie, des thérapeutes en science intérieure, des professionnels de la relation d'aide, des agents de relations humaines...

Aux États-Unis³ (annexe B), 46 des 50 états possèdent une législation en massothérapie. La variation des exigences entre les États est importante. La formation exigée varie entre 200h et 1000h. Par contre, il semble y avoir une norme médiane à 500h puisque 58% des états ont fixé leurs exigences à ce niveau.

² Office des professions du Québec, Avis du ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine des médecines douces, Gouvernement du Québec, avril 1992, p.16

³ Massage magazine, Laws and legislation, May 2013, p.100-101

Au Québec, bien qu'il n'y ait pas de législation quant à la formation minimale requise pour exercer la massothérapie, les associations exigent généralement entre 400h et 1000h de formation comme critère d'adhésion.

3. État actuel de la massothérapie au Québec

Selon une récente compilation faite par le CSMOSSP⁴ (Annexe A), il y aurait 32 associations de massothérapeutes enregistrées au registre des entreprises du Québec, totalisant 19 916 massothérapeutes.

Ces associations exigent une formation variant entre 400 et 1000h à leurs membres. La plupart d'entre elles possèdent un code de déontologie dans lequel nous retrouvons des articles du code portant sur:

- Devoirs et obligations envers le public
- Devoirs et obligations envers le client
- Devoirs et obligations envers la profession
- Secret professionnel

Contrairement aux dires de la FQM (5 500 membres) dans son mémoire, celle-ci n'est pas la seule à exiger des critères élevés. Plusieurs autres associations ont tablé sur la qualité et la rigueur en se dotant d'un code de déontologie bien étoffé qui couvre tous les aspects de la massothérapie, d'un comité de discipline et d'inspection professionnel. Mon Réseau Plus (6 000 membres) et l'ACTMD (700 membres) massothérapeutes en sont la preuve. Il est à noter que la somme des membres des trois (3) associations ci-haut mentionnées regroupe 12 200 membres sur un nombre total de 19 916 massothérapeutes, soit plus de 61% de tous les massothérapeutes au Québec.

Vous trouverez ci-dessous le code de déontologie, les critères d'admission ainsi que la procédure de plaintes des trois associations ci-dessus mentionnées:

ACTMD

<http://www.actmd.org/codedeontologief.htm>
<http://www.actmd.org/formationrequisef.htm>
<http://www.actmd.org/proceduredeplaintef.htm>

FQM

<http://www.fqm.qc.ca/code-de-deontologie-0>
<http://www.fqm.qc.ca/la-formation>
<http://www.fqm.qc.ca/procedures-disciplinaires>

Mon Réseau Plus

<http://www.monreseauplus.com/association/code-de-deontologie/code-de-deontologie/>
<http://www.monreseauplus.com/devenir-membre/criteres-dadhesion/criteres-dadhesion/>
<http://www.monreseauplus.com/public/protection-du-public/porter-plainte/>

⁴ Comité sectoriel de la main-d'oeuvre des services de soins personnels (CSMOSSP), *Compte-rendu de la réunion du milieu de la massothérapie - l'encadrement du métier*, CSMOSSP, 23 nov. 2012

Puisqu'il n'y a pas de cursus de formation standardisé, la formation en massothérapie varie d'une école à l'autre. Par contre, nous croyons que l'arrivée dans le domaine de la massothérapie des écoles publiques forcera indirectement, les écoles privées à standardiser leur formation. Parmi les écoles publiques qui offrent maintenant une formation en massothérapie, nous retrouvons:

- Cégep de Rivière-du-Loup offre un programme d'études en massothérapie;
- Le Centre de formation professionnelle Chanoine-Armand-Racicot (Commission scolaire des Hautes-Rivières à Saint-Jean-sur-Richelieu);
- Le Centre de formation professionnelle de Lachine (Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys à Montréal)
- L'Université du Québec à Trois-Rivières qui offre également un baccalauréat en sciences avec majeure en kinésiologie et mineure en massokinésiothérapie.

Dans son mémoire (p.6), la FQM se targue d'être la seule association à accréditer des écoles. Effectivement, tel que confirmé par Mme Sylvie Bédard (directrice générale de la FQM) lors d'un entretien avec celle-ci: premièrement cette association impose un déboursé de plusieurs milliers de dollars à chaque établissement qui désire être reconnu par celle-ci. Deuxièmement, pour qu'une école soit accréditée, elle doit accepter de nombreuses contraintes comme l'obligation d'utiliser uniquement les services de professeurs membres de la FQM. Il n'est donc pas étonnant que "Le Centre de formation professionnelle de Lachine", qui est une école publique, ait refusé de se plier à ces exigences qui nous apparaissent davantage comme une ingérence pure et simple dans le fonctionnement des établissements. En ce qui concerne l'ACTMD, l'accréditation est gratuite, mais tout aussi diligente.

Voici d'autres points importants reflétant l'état actuel de la massothérapie au Québec que l'on retrouve dans une étude réalisée par le CSMOSSP en 2009:

- 84% des établissements consultés (SPA / centres de santé) ont pour principale vocation la détente⁵ et c'est dans ce contexte qu'ils utilisent les soins de la massothérapie.
- Dans ce même document, on peut apprendre que 81.9% des massothérapeutes sont des femmes dont 75.8% ont entre 25 et 54 ans⁶.
- On découvre également que 55.6% des répondants ont un revenu annuel inférieur à 15 000\$ et que 33% ont un revenu qui se situe entre 15 000\$ et 30 000\$. Il n'est donc pas étonnant que 55.6% de ceux-ci aient répondu avoir un autre revenu que celui tiré de l'exercice de la profession de massothérapeute⁷.

Pour permettre à son client d'être remboursé pour les soins de massothérapie, le massothérapeute doit obligatoirement être membre d'une association reconnue afin d'émettre des reçus. C'est pourquoi la très grande majorité de ceux-ci adhèrent dès la fin de leur formation, à une association.

⁵ Comité sectoriel de la main-d'oeuvre des services de soins personnels (CSMOSSP), *L'exercice de la massothérapie au Québec -Résultat d'une étude diagnostique*, CSMOSSP, 2009, p18

⁶ Comité sectoriel de la main-d'oeuvre des services de soins personnels (CSMOSSP), *L'exercice de la massothérapie au Québec -Résultat d'une étude diagnostique*, CSMOSSP, 2009, p37

⁷ Comité sectoriel de la main-d'oeuvre des services de soins personnels (CSMOSSP), *L'exercice de la massothérapie au Québec -Résultat d'une étude diagnostique*, CSMOSSP, 2009, p12

À la fin de sa formation, le massothérapeute pourra choisir de travailler chez lui, en clinique, dans des établissements de santé ou encore offrir ses services dans un SPA.

4. Analyse en regard des facteurs de l'article 25

Le *Code des professions* prévoit que l'Office des professions du Québec "suggère, lorsqu'il le juge opportun, la constitution de nouvelles corporations" (art. 12). Plus particulièrement, l'Office doit prendre en considération les facteurs inscrits à l'article 25 du *Code*:

Pour déterminer si une corporation professionnelle doit ou non être constituée, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants:

- 1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par la corporation dont la constitution est proposée;
- 2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de la corporation dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;
- 3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;
- 4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par la corporation;
- 5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession.

Dans les prochaines pages, nous tenterons de démontrer, en parcourant les cinq facteurs ci-dessus mentionnés, pourquoi à notre avis, la massothérapie ne devrait pas être constituée en corporation professionnelle.

La détermination des connaissances requises

Au Québec, il existe plusieurs dizaines d'écoles qui enseignent la massothérapie. Bien que l'enseignement ne soit pas uniformisé, la plupart des écoles donnent une formation minimum de 400h réparties comme suit:

- Technique de base: 165 heures minimum (Ex: Massage Suédois, Californien, Shiatsu...)
- Anatomie: 45 heures
- Physiopathologie: 45 heures
- Aspects professionnels: 15 heures
- Déontologie, aspects juridiques: 30 heures
- Sexualité et pratique professionnelle: 45 heures
- Relation d'aide: 30 heures
- Stage et supervision : 30 heures minimum
- Technique d'entrevue et tenue de dossier: 20 heures

Bien que la formation soit majoritairement enseignée dans les écoles privées, de plus en plus d'écoles publiques offrent maintenant cette formation.

Tout au long de sa formation, l'étudiant apprend les interrelations entre les différentes parties du corps grâce à de la théorie, de la pratique supervisée et des stages. De plus, il pourra augmenter ses connaissances et accroître son offre de services à ses clients en suivant des formations spécifiques comme le massage pour femme enceinte, les mobilisations passives et articulaires, le massage sportif... Suite à chacune des formations complémentaires, le massothérapeute est invité à faire parvenir son attestation à son association qui, après étude, lui accordera le droit d'utiliser et de faire la promotion de ses nouvelles techniques.

Les SPA et les centres de santé, qui sont parmi les plus grands employeurs de massothérapeutes au Québec, ont confirmé pour 70% d'entre eux, qu'ils offraient de la formation continue à leurs massothérapeutes⁸.

À la page 50 de son mémoire, la FQM écrit:

Malheureusement, la non-universalité de la formation en massothérapie au Québec et le laxisme à l'entrée, dont font preuve les autres associations professionnelles existantes, ne sont pas des plus rassurants pour les employeurs.

Bien que la formation ne soit pas standardisée et que chaque association possède ses propres normes d'adhésion, les propos tenus par la FQM qui dit: "*le laxisme à l'entrée, dont font preuve les autres associations*" sont une généralisation odieuse et mensongère qui porte atteinte aux associations qui ont pourtant démontré leur professionnalisme.

Pour être membre de l'ACTMD, le membre doit avoir suivi sa formation dans une école reconnue ou sinon devra rendre compte dans le détail de sa formation académique en plus d'être évalué par un massothérapeute senior (évaluateur) dans le cadre d'un examen pratique qu'il devra réussir.

Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement sur les activités en cause

En 1992, l'Office des professions du Québec écrivait⁹:

"Dans l'ensemble, les praticiens agissent en pleine autonomie et ne sont pas tenus d'attendre, par exemple, les ordonnances d'un autre professionnel. Toutefois dans ce genre d'activités, le client reste la plupart du temps en mesure d'apprécier lui-même le bien-être obtenu, d'évaluer si le service est adéquat et d'intervenir le cas échéant. D'ailleurs, c'est la responsabilité de la personne envers sa propre santé qui est favorisée."

Il est facile pour un client de déterminer si le massage qu'il a reçu est adéquat pour sa condition et il aura tôt fait de choisir un autre massothérapeute s'il ne remarque aucune amélioration notable de sa situation. Un massage mal pratiqué, sans technique précise, perdra ses effets bénéfiques ce que ne manquera pas de remarquer le client.

⁸ Comité sectoriel de la main-d'oeuvre des services de soins personnels (CSMOSSP), *L'exercice de la massothérapie au Québec - Résultat d'une étude diagnostique*, CSMOSSP, 2009, p.42

⁹ Office des professions du Québec, Avis du ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine des médecines douces, Gouvernement du Québec, avril 1992, p.9

Force est de dire que rien n'a changé au niveau du degré d'autonomie et nous ne pouvons rien ajouter de plus qui n'ait déjà été dit sur le sujet.

Le caractère personnel des rapports avec la clientèle

En 1992, l'Office des professions du Québec écrivait¹⁰:

"Les médecines douces (massage, naturopathie, phytothérapie et approches énergétiques) impliquent un certain niveau de rapports personnels et une certaine relation de confiance entre le praticien et le client. Par contre, ces rapports n'apparaissent pas très différents de ceux existant entre tout dispensateur de services rattachés à la personne et ses clients. Par exemple, le massage ou le conseil alimentaire en naturopathie ne requiert pas une connaissance préalable de la personne ou des relations personnelles."

Le contexte de la massothérapie n'a que très peu changé depuis 20 ans. Le client prend rendez-vous avec le massothérapeute (travailleur autonome pratiquant à la maison ou en clinique) ou arrive à l'improviste (dans les Spas et centres de santé) et reçoit son massage. Aucune condition préalable n'est nécessaire ou ne nécessite une référence quelconque. Bien que le massothérapeute puisse offrir à son client des rencontres supplémentaires, on ne peut les considérer comme un plan de traitement, puisque chaque session est complète en soi.

Il est évident qu'il peut se développer, au fil du temps, un rapport de confiance entre le massothérapeute et son client, tout comme pour l'esthéticienne ou la coiffeuse avec son client.

Nous remarquons que la massothérapie est un service local et qu'il est rare qu'un client choisisse un massothérapeute à plus de 15-20 min. de sa résidence. En effet, un client qui déménage changera probablement de massothérapeute, ce qui n'est pas le cas pour d'autres professions comme le médecin de famille par exemple. Bien que cette dernière réflexion soit empirique, elle relève tout de même de l'expérience des auteurs de ce mémoire qui totalise près de 45 ans d'expérience ainsi que des commentaires des membres de l'ACTMD.

Nous en arrivons à la conclusion que le client choisit son massothérapeute davantage pour la proximité de celui-ci que pour le lien de confiance.

La gravité des préjudices ou des dommages qui pourraient être subis par la clientèle

La massothérapie au Québec est utilisée depuis de nombreuses décennies. Les cas de « mal practice » sont rarissimes. L'ACTMD n'a trouvé aucune jurisprudence au Québec à l'effet qu'un massothérapeute aurait infligé des blessures graves à un client.

¹⁰ Office des professions du Québec, Avis du ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine des médecines douces, Gouvernement du Québec, avril 1992, p.9

Bergeron, Fortin et al. écrivent :

*"Les complications rapportées dans la littérature concernent surtout des massages pratiqués par des gens sans formation et ne pouvant reconnaître des conditions à risques ou des contre-indications absolues"*¹¹

Puisque les associations au Québec exigent de leurs membres massothérapeutes une formation en massothérapie, nous pouvons en conclure que les risques de complications sont, pour ainsi dire inexistantes, car la formation en massothérapie inclut évidemment l'identification des contre-indications au massage.

Dufour, Colné et al.¹² en dressent une liste générale:

- les phénomènes inflammatoires en phase aiguë : ulcères variqueux et phlébites en période chaude, poussées inflammatoires rhumatismales...;
- les processus infectieux au stade évolutif ;
- certaines affections cutanées comme les dermatoses majeures (eczéma, zona, herpès) ;
- généralement, les lésions osseuses en cours de consolidation, tout au moins localement

Pour leurs parts, Bergeron, Fortin et al. soutiennent que certaines conditions locales constituent des contre-indications au massage thérapeutique, sans toutefois représenter un grand danger pour l'application du massage en périphérie voire à distance de l'affection en question¹³.

Comme nous pouvons le remarquer, le nombre de contre-indications est relativement limité et dans le doute, le massothérapeute doit demander à son client un avis médical avant le massage¹⁴. Il est évident que le massothérapeute doit utiliser les connaissances qu'il a acquises dans sa formation, pour évaluer la condition de son client, notamment sur le plan biomécanique et/ou énergétique avant de prodiguer les soins, mais nous revenons toujours à la prémisse de base... le massothérapeute doit demander un avis quant à la possibilité de contre-indication dans les situations qui dépassent ses connaissances et ses compétences.

Toutes les écoles reconnues par l'ACTMD enseignent les contre-indications au massage.

Un aspect important de la massothérapie qui ne peut être gardé sous silence est la proximité et la nudité partielle du client lors des massages. Cette situation peut comporter un potentiel d'abus sexuel. Toutefois, la plupart des associations possèdent de nombreux articles dans leur code de déontologie respectif pour encadrer cet aspect¹⁵. Cette situation n'est pas très différente du travail des esthéticiennes qui font l'épilation dans des zones... très intimes !

¹¹ Yves Bergeron, Luc Fortin *et al.*, *Pathologie médicale de l'appareil locomoteur*, Acton-Vale/Paris, Édisem/Maloine, 2008, p. 1418

¹² M. Dufour, P. Colné *et al.*, *Massages et massothérapie : effets, techniques et applications*, Paris, Maloine, 1999, p. 81

¹³ Yves Bergeron, Luc Fortin *et al.*, *Pathologie médicale de l'appareil locomoteur*, Acton-Vale/Paris, Édisem/Maloine, 2008, p. 1418

¹⁴ Article 3.1.7 du Code de déontologie de l'ACTMD

¹⁵ Article 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du Code de déontologie de l'ACTMD

Dans son mémoire (p. 5) la FQM écrit:

"Dans les cas les plus extrêmes, nous n'avons qu'à évoquer le décès d'une femme qui avait reçu un traitement de sudation par enveloppement dans un centre de soins à Durham-Sud, en juillet 2011."

Il est important de noter que la personne qui avait prodigué le traitement n'était membre d'aucune association, ni ordre professionnel. Elle se présentait à ses clients comme quelqu'un qui offre des services de croissance personnelle. Dans ce contexte, aucun ordre professionnel n'aurait pu empêcher un tel drame. D'ailleurs, même les forces de l'ordre n'ont rien pu faire. Elle a été relâchée quelques heures plus tard et elle continue d'offrir ses services à qui veut bien l'entendre.

Dans son mémoire (p.7), la FQM expose les limitations de l'encadrement professionnel par les associations en invoquant la "*Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*". Pour sa part, l'ACTMD exige de ses membres lors de l'adhésion, une autorisation écrite permettant à celle-ci, advenant le cas, de publier sa radiation, de communiquer cette information aux autres membres par le biais de son magazine professionnel ainsi qu'aux compagnies d'assurances ou autre, ce qui limite le déplacement de celui-ci dans une autre association en cas de radiation.

Il est vrai que le membre fautif peut, après sa radiation, poursuivre ses activités en adhérant à une autre association, par contre, n'est-il pas rare de voir un membre qui professe dans un ordre professionnel poursuivre ses activités des années durant avant que l'ordre professionnel en question puisse compléter son enquête et agir ! Voir annexe C¹⁶

Au niveau de l'encadrement professionnel, la plupart des associations au Québec possèdent un code de déontologie et/ou une procédure de discipline qui permet d'encadrer leurs membres (information accessible via le site WEB respectif de chacune des associations).

Suite à l'argumentaire de la FQM à la page 27 de son mémoire, qui prétend s'exposer à des risques de poursuite.

"...Au contraire, l'association qui se donne pour mission de protéger le public et ainsi de fonctionner comme un ordre professionnel, telle la FQM, prend des risques et s'expose à des poursuites."

Pour mitiger ce risque, l'ACTMD s'est doté d'une assurance des administrateurs du conseil d'administration afin de se protéger de poursuites éventuelles. Cette approche est disponible à toutes les associations qui en font la demande auprès d'un courtier ou d'une compagnie d'assurance.

Nous ne croyons donc pas que ce critère puisse être retenu comme un critère pouvant augmenter la protection de la population, d'autant plus qu'après une radiation de son ordre professionnel, la personne pourrait continuer d'exercer sous un autre titre, tel que mentionné à la page 4 de ce mémoire.

Dans son mémoire (p.5), la FQM écrit:

Si, par exemple, le massothérapeute ne fait pas remplir le questionnaire santé au client afin de bien évaluer son état de santé, pour savoir si le massage est contre-indiqué ou si certaines manœuvres le sont, il est possible que le massage aggrave son état de santé.

¹⁶ Le Devoir, Le "*Doc Mailloux*" radié pour cinq ans, 26 mai 2013

Toutes les écoles reconnues par les associations professionnelles enseignent comment compléter et interpréter le questionnaire santé. Les associations professionnelles exigent de leurs membres qu'un tel document soit consigné pour chaque client et à chaque visite. La plupart des associations ont une clause spécifique sur le sujet dans leur code de déontologie¹⁷ et toute dérogation est passible de sanctions pouvant aller de la réprimande jusqu'à la radiation en cas de récidive selon l'association. (Nous vous invitons à consulter leur site WEB respectif pour en prendre connaissance)

Le caractère confidentiel des renseignements détenus

La plupart des associations en massothérapie exigent de leurs membres qu'ils complètent un questionnaire santé avec leurs clients et qu'ils y consignent leurs observations à chaque rencontre¹⁸ et conservent ces données dans un lieu sécurisé¹⁹. Ils ne doivent jamais partager cette information sans un consentement écrit du client ou lorsque la loi l'exige²⁰.

Dans ce contexte, il est évident que le massothérapeute est tenu au secret professionnel imposé par le code de déontologie de son association. Toute dérogation à ces articles pourrait mener à la radiation de celui-ci.

Ceci dit, quels sont les préjudices possibles pour le client d'une telle compilation d'information ? Les seules informations demandées et inscrites dans le dossier se limitent aux questions de santé relatives aux contre-indications citées à la page 10 (généralement déjà diagnostiquées par un médecin) et aux observations du massothérapeute. Mis à part les informations relatives aux contre-indications, en aucune circonstance le massothérapeute exige des confidences de la part de son client pour lui offrir ses services.

Pour bien imaginer ce que contient un questionnaire santé typique pour la massothérapie, voici un exemple de notes que nous pourrions y retrouver:

Madame X, résidant à l'adresse Y, exerçant la profession de secrétaire.

Raison de la consultation: Douleur au poignet droit. Syndrome du tunnel carpien (diagnostique Dr. XYZ). La cliente se dit stressée.

Plan d'intervention: Massage des membres supérieurs et région scapulaire.

Observation: Tensions importantes aux rhomboïdes droits et aux trapèzes.

Comme nous pouvons l'observer, l'information saisie est limitée et circonscrite aux besoins du massothérapeute pour diriger son intervention.

Nous ne croyons pas que l'information contenue dans ce questionnaire puisse porter un préjudice grave à un client, même si ce document devait être vu par un malencontreux manquement. Pour cette raison, l'ACTMD n'estime pas ce facteur comme un élément suffisamment grave pour nécessiter la création d'un ordre professionnel.

¹⁷ Article 3.1.11 du Code de déontologie de l'ACTMD

¹⁸ Article 3.1.11 du Code de déontologie de l'ACTMD

¹⁹ Article 9.1.1 du Code de déontologie de l'ACTMD

²⁰ Article 6.1.2 du Code de déontologie de l'ACTMD

5. Proposition

L'ACTMD est convaincue qu'avec l'arrivée des écoles publiques sur le marché de la massothérapie, le milieu déjà balisé, se régularisera de plus en plus.

De plus, il est prévu dans le plan d'action du CMOSSP 2013-2014, qu'une étude de pertinence pour le milieu de la massothérapie soit développée, ce qui pourrait permettre éventuellement le développement d'une norme commune dans le domaine.

Considérant que la massothérapie ne rencontre, à notre avis, aucun risque en regard des cinq (5) facteurs énoncés au Code des professions, l'ACTMD propose le Statu Quo.

6. Conclusion

Nous croyons que la massothérapie est une technique extrêmement efficace pour apporter une détente et un soulagement tant physique qu'émotionnel à la population. Dans une société vieillissante où le stress est omniprésent, ce type de thérapie doit être mis en valeur.

Même si dans son mémoire, la FQM insiste sur les dangers de la massothérapie et sur le manque d'encadrement, nous croyons fermement que l'encadrement fait par les associations en massothérapie est suffisant pour offrir un service sécuritaire et de qualité au public.

Si nous suivons la logique de la FQM, ne devrait-on pas exiger aussi un ordre professionnel pour les mécaniciens ? Un individu qui se prétend mécanicien et qui n'a aucune formation dans ce domaine peut offrir ses services de réparation de freins. Dans une telle situation, il peut mettre en danger les propriétaires du véhicule, ainsi que les personnes parmi la population qui se trouveraient à proximité lors de l'utilisation du véhicule après la réparation !

Dans son mémoire, la FQM tente également de faire la démonstration que certaines activités du massothérapeute empiètent sur d'autres disciplines. Si nous poussons l'exercice à son paroxysme, ne pourrions-nous pas dire qu'un comptable, dans le cadre de son travail, doit faire preuve d'empathie et d'écoute (Ex: dans les cas de faillite) et que par le fait même il fait des tâches exercées par les psychologues et donc empiète sur leurs activités professionnelles !

Jusqu'où l'état doit-il intervenir ?

Les charlatans, les sectes en tout genre trouveront toujours des brebis égarées à accueillir dans leur rang. Doit-on contraindre une majorité de massothérapeutes pour une minorité d'individus qui, de toute façon, travaillent dans l'ombre en exigeant le paiement de leurs traitements en argent comptant... sans reçu et qui poursuivraient leur pratique malgré l'arrivée d'un ordre professionnel aussi longtemps qu'aucune plainte à leur égard n'est adressée.

En ce sens un ordre professionnel n'est pas une panacée !

Dans un document intitulé "La mise en place d'un ordre professionnel – Document d'information, décembre 2010" créé par l'Office des professions du Québec, il est clairement indiqué à la page p.9: *"La création d'un ordre professionnel a-t-elle pour but de reconnaître à sa juste valeur une profession? La réponse à cette question est non. Un ordre professionnel n'est pas non plus un regroupement de personnes ayant un travail de même nature et qui, de ce fait, souhaitent défendre collectivement leurs intérêts sociaux et économiques. Il n'a surtout pas pour mission d'améliorer le statut ou les conditions de travail de ses membres. C'est là le rôle des associations professionnelles ou syndicales."*

Nous croyons que le mémoire de la FQM tente par tous les moyens de faire reconnaître la massothérapie à sa juste valeur, ce qui est louable et nous partageons cette opinion. Par contre, il est clair que ce n'est pas le rôle d'un ordre professionnel. Nous croyons que ce rôle revient aux associations qui encadrent déjà les massothérapeutes au Québec.

Toujours dans le document intitulé "La mise en place d'un ordre professionnel"²¹ à la section 2.2.2, on peut lire:

"Au plan plus technique, la viabilité d'un ordre éventuel doit être raisonnablement prévisible, en tenant compte de sa capacité à rassembler un nombre significatif et suffisant de membres, aptes à lui procurer les ressources humaines et financières indispensables à l'accomplissement de sa mission."

Dans le contexte de la massothérapie au Québec, nous croyons que les ressources financières des massothérapeutes seraient insuffisantes pour soutenir un ordre professionnel.

Selon la compilation faite par le CSMOSSP²² (Annexe A), seulement 31% des 19 916 massothérapeutes au Québec seraient en faveur d'un ordre professionnel. Selon le "Résultat d'une étude diagnostique" du CSMOSSP²³, 55.6% ont répondu avoir un autre revenu que celui tiré de l'exercice de la profession de massothérapeute. Ce qui signifie que seulement 44.4% des massothérapeutes peuvent subvenir à leurs besoins en offrant des services de massothérapie.

Dans ces circonstances, nous supposons que les massothérapeutes qui ont l'obligation de trouver des revenus autres que ceux tirés de la massothérapie quitteraient la profession si ceux-ci devaient ajouter les frais d'adhésion à un ordre professionnel.

²¹ Office des professions du Québec, *La mise en place d'un ordre professionnel – Document d'information*, décembre 2010

²² Comité sectoriel de la main-d'oeuvre des services de soins personnels (CSMOSSP), *Compte-rendu de la réunion du milieu de la massothérapie - l'encadrement du métier*, CSMOSSP, 23 nov. 2012, p.5

²³ Comité sectoriel de la main-d'oeuvre des services de soins personnels (CSMOSSP), *L'exercice de la massothérapie au Québec - Résultat d'une étude diagnostique*, CSMOSSP, 2009, p12

Selon les informations précédentes, nous savons que:

- Au Québec, il y a 19 916 massothérapeutes
- 31% des massothérapeutes ont exprimé le désir de voir naître un ordre professionnel
- 44.4% tirent leur revenu uniquement de la massothérapie.

Donc: $(19\ 916 \text{ massothérapeutes} \times 31\%) \times 44.4\% = 2\ 741$ membres potentiels.

En utilisant le tableau de la page 31 du document intitulé "La mise en place d'un ordre professionnel"²⁴, nous pouvons déjà extrapoler le coût de mise en place d'un ordre professionnel et l'impact financier sur les massothérapeutes.

Moins de 2 000 membres = 1 149 600\$

Plus de 3 000 membres = 1 570 500\$

Donc, 2 741 membres nécessite approximativement un budget annuel de: 1 360 050\$

Si cette somme est répartie à 2 741 membres, le coût serait environ de 496\$/année par membres. À ce montant nous devons ajouter les frais de 25\$ pour l'Office, l'assurance responsabilité professionnelle et la cotisation à leur association. Présentement, les massothérapeutes peinent à payer leur cotisation à leur association respective qui est inférieure à 300\$/année.

Dans ce contexte le soutien financier nécessaire à la mise en place d'un ordre professionnel serait insuffisant selon nous.

On ne peut garder sous silence l'impact négatif qu'auraient ces départs massifs de massothérapeutes sur les Spas et centre de santé qui cherchent déjà désespérément des massothérapeutes pour combler des postes disponibles²⁵ et sur leur clientèle.

Dans la récente compilation faite par le CSMOSSP²⁶ (Annexe A), seulement 31% des massothérapeutes au Québec seraient en faveur d'un ordre professionnel. Nous sommes donc loin d'une mobilisation du milieu.

Dans ce contexte et pour tous les arguments que nous avons présentés dans ce mémoire, nous demandons à l'Office des professions de maintenir le statu quo et de laisser la responsabilité au milieu associatif de continuer d'encadrer avec la même vigilance et le même sérieux le milieu de la massothérapie.

²⁴ Office des professions du Québec, *La mise en place d'un ordre professionnel – Document d'information*, décembre 2010

²⁵ Comité sectoriel de la main-d'oeuvre des services de soins personnels (CSMOSSP), *L'exercice de la massothérapie au Québec - Résultat d'une étude diagnostique*, CSMOSSP, 2009, p39

²⁶ Comité sectoriel de la main-d'oeuvre des services de soins personnels (CSMOSSP), *Compte-rendu de la réunion du milieu de la massothérapie - l'encadrement du métier*, CSMOSSP, 23 nov. 2012, p.5

7. Notes importantes

Dans son mémoire, la FQM fait référence, à plusieurs reprises à des articles publiés sur le site de PasseportSante.net. Il est important de noter que ce site n'est assujéti à aucune règle journalistique ou autre pouvant confirmer ou infirmer l'information publiée sur ce site. D'ailleurs, nous retrouvons dans les "conditions d'utilisation" du dit site le texte ci-dessous:

"Portée des contenus et responsabilités de la société Oxygem Media :

I. Les documents et informations contenus sur le site sont présentés à titre purement informatif et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de la société OXYGEM Media et de ses partenaires scientifiques. Les points de vue, commentaires et autres renseignements diffusés sur PasseportSanté.net ont pour seul but de fournir de l'information aux visiteurs du site. D'aucune manière ces points de vue, commentaires et renseignements ne constituent une recommandation de traitement (préventif ou curatif), une ordonnance ou un diagnostic ni ne doivent être considérés comme tels."

Dans les circonstances, nous croyons que les références à ce site, dans le mémoire de la FQM, devraient être validées par l'Office des professions du Québec avant d'être considérées comme des faits.

Bien que nous ne partagions pas le désir de la FQM de voir naître un ordre professionnel, nous ne pouvons passer sous silence le travail exceptionnel que cette association a su apporter au monde de la massothérapie. D'ailleurs, la plupart des associations utilisent les critères de formation qu'elle a su mettre en place au fil du temps.

Annexe A

 SOINS PROFESSIONNELS QUÉBEC	RÉUNION DU MILIEU DE LA MASSOTHÉRAPIE L'ENCADREMENT DU MÉTIER 23 NOVEMBRE 2012 COMPTE-RENDU
Réunion tenue à l'HÔTEL ALT QUARTIER DIX30, Brossard, de 13 h 30 à 17 h.	
Participaient à la réunion du 23 novembre 2012 :	
ASSOCIATIONS en ordre alphabétique	ADMINISTRATEURS
Alliance des intervenants en soins naturels et en approches corporelles inc. A.I.S.N.A.C.	Alain Alarie, président
Alliance Québec des thérapeutes naturels AQTN Inc. AQTN	Mark Balchunas, président Philippe Caya
Alliance des massothérapeutes du Québec	Marie-Josée Poisson, présidente Line Marchesseault
Association canadienne des massothérapeutes et autres thérapeutes en médecines alternatives A.C.T.M.D.	Jocelyn Vincent, président Dominique Champagne
Association Can-Américain des massothérapeutes ACAM	Christian Delcourt, président Marie Céline Lespérance
Association de massothérapie chinoise Tuina du Québec A.M.C.T.Q.	Jacques Doyon, vice-président Anthony Pantazopoulos
Association des massologues et techniciens en massage du Canada et Association des massothérapeutes professionnels du Québec A.M.T.M.C. – A.M.P.Q.	Jean-Claude Bleau, président Léon Gauthier
Association des massothérapeutes de Shefford A.M.S.	Gilles Brosseau, président Lorraine Béland
Association des massothérapeutes du Québec A.M.Q.	Marie Bélanger, administratrice Arturo Abarzua
Association des massothérapeutes RITMA	Marie-Thérèse Lévesque, présidente Édith Larose
Association des praticiens de la santé naturelle du Canada	Michelle Blanchard, vice-présidente
Association des professionnels en massage thérapeutique du Québec inc. A.P.M.T.Q.	Isabelle Guillemette, présidente Ginette Farell
Association Trager Québec A.Q.T.	Liette Plante, présidente Louise de Montigny
Collège des orthothérapeutes professionnels du	Thérèse Presseault, présidente
Bilan présenté à la réunion du conseil d'administration du 28 janvier 2013 1	

 <p>COMITÉ SECTORIEL DE LA MAIN D'ŒUVRE DES SERVICES DE SOINS PERSONNELS</p>	<p>RÉUNION DU MILIEU DE LA MASSOTHÉRAPIE L'ENCADREMENT DU MÉTIER 23 NOVEMBRE 2012 COMPTE-RENDU</p>
Québec COPQ	Robert Forcier
Fédération canadienne des massothérapeutes	Henri Wang, secrétaire-trésorier
Fédération canadienne des orthothérapeutes F.C.O.	Chantal Pilotte, présidente Carole St-Jean
Fédération des thérapeutes en médecines alternatives F.T.M.A.	Christian Drapeau, président Robert Demers
Fédération québécoise des massothérapeutes FQM	Sylvie Lecomte, présidente Éric Lescure
Massothérapie Québec	Martin Vallée, président Martin Boisjoly
Mon Réseau Plus, Association professionnelle des massothérapeutes spécialisés du Québec	Danielle Kenney, présidente
Regroupement des massothérapeutes du Québec	Yves Dussault, président
ORGANISMES en ordre d'intervention	PRÉSENTATEUR (TRICE)
SOINS PERSONNELS QUÉBEC	Carole Drolet Directrice générale
Commission des partenaires du marché du travail CPMT	Marie-Lou Ouellet Conseillère experte et coordonnatrice du Cadre et de l'harmonisation des systèmes
Office des professions du Québec OPQ	Hélène Dubois Directrice de la Direction de la recherche et de l'analyse
Fédération québécoise des massothérapeutes FQM	Sylvie Bédard Présidente-directrice générale
Mon Réseau Plus, Association professionnelle des massothérapeutes spécialisés du Québec	Benoît Paré Conseiller en entreprise
Commission des partenaires du marché du travail CPMT	Suzanne Bibeau, modératrice des échanges Conseillère

AUTRES PARTENAIRES PRÉSENTS

Commission des partenaires du marché du travail <i>CPMT</i>	Annie St-Germain Conseillère à la Direction du développement des compétences et de l'intervention sectorielle
Office des professions du Québec <i>OPQ</i>	Jean Rousseau Analyste senior
SOINS PERSONNELS QUÉBEC <i>Conseil d'administration</i>	Lucie Brosseau Présidente-directrice générale Alliance Spas Relais santé Association québécoise des spas
	Ginette Lafrance Présidente Réseau national des intervenants en soins personnels
	Martin Vallée Président-directeur général Mon Réseau Plus
SOINS PERSONNELS QUÉBEC <i>Permanence</i>	Lucie Bouffard Adjointe à la direction et responsable des communications

1. OUVERTURE ET OBJECTIFS DE LA RENCONTRE

Carole Drolet souhaite la bienvenue à tous. Elle rappelle, tel que la lettre d'invitation à la réunion le mentionnait, que le rôle de SOINS PERSONNELS QUÉBEC est d'assurer le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre qui pratique les soins personnels. Dans le cadre des travaux avec le milieu de la massothérapie, le besoin d'encadrer le métier a fait l'unanimité. Toutefois, c'est sur les moyens pour y arriver qu'il y a divergence, doit-on privilégier une norme professionnelle ou un ordre professionnel?

Comme SOINS PERSONNELS QUÉBEC doit obtenir un large consensus avec le milieu avant d'entreprendre quelques travaux d'envergure que ce soit et que la seule stratégie à sa disposition est l'élaboration d'une norme professionnelle, le conseil d'administration a décidé de convier toutes les associations regroupant des massothérapeutes répertoriées au Registre des entreprises du Québec afin de connaître leur position quant à ce qu'elles considèrent la meilleure approche pour encadrer le métier de massothérapeute.

Des 32 associations invitées, 23 avaient confirmé leur participation, 21 associations y ont participé. Ces 21 associations regrouperaient près de 19 000 massothérapeutes pratiquant leur profession au

Québec, soit 95 % de tous les massothérapeutes du Québec. Les associations y sont représentées par des membres de leur conseil d'administration tel que spécifié dans l'invitation qui leur avait été acheminée.

2. DÉROULEMENT

Afin d'assurer une compréhension commune des alternatives proposées, l'Office des professions du Québec (OPQ) et la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) ont expliqué respectivement ce qu'est un ordre professionnel et une norme professionnelle. La FQM et Mon Réseau Plus, quant à eux ont présenté leur point de vue sur l'une et l'autre des alternatives. Des discussions entre tous les participants ont suivi.

3. POSITION DES ASSOCIATIONS

Après la période de discussion, Carole Drolet explique que le conseil d'administration de SOINS PERSONNELS QUÉBEC doit adopter son Plan d'action pour l'année 2013-2014 à la fin du mois de janvier 2013. Les associations qui désirent se positionner sur le sujet, de façon à ce que SOINS PERSONNELS QUÉBEC puisse déterminer si des suites à la rencontre peuvent être planifiées au cours de la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, peuvent le faire en lui faisant parvenir une résolution de leur conseil d'administration, au plus tard le 18 janvier 2013. Pour faciliter le processus, un modèle de résolution a été remis en début de rencontre à tous les participants. Les associations peuvent le personnaliser avec leur logo, le modifier à leur guise. Le modèle de résolution est en Annexe.

4. SUITE À DONNER

Une fois les résolutions compilées, un bilan de la rencontre sera rédigé et expédié à tous les participants à la réunion. Il résumera d'une part la réunion et d'autre part les résultats obtenus. Il est convenu que les positions des associations resteront confidentielles et que seule la compilation des résultats y sera relatée. La compilation tiendra compte du nombre de massothérapeutes représentés pour chacune des options. C'est ce bilan qui servira au conseil d'administration de SOINS PERSONNELS QUÉBEC dans sa prise de décision pour l'élaboration de son Plan d'action 2013-2014.

5. CLÔTURE DE LA RENCONTRE

Des documents produits par SOINS PERSONNELS QUÉBEC sur et pour la main-d'œuvre de la massothérapie du Québec ont été remis à tous les participants à leur départ de la rencontre.

Plusieurs participants ont exprimé leur satisfaction et leur enthousiasme quant à la tenue de la réunion. Ils ont salué l'initiative de ce rassemblement de toutes les associations en massothérapie et ont tenu à transmettre leur appréciation sur la façon démocratique et objective du déroulement de la rencontre.

6. COMPILATION DES RÉOLUTIONS REÇUES AU 18 JANVIER 2013

Suite à la rencontre du 23 novembre 2012, 15 associations présentes à la réunion ainsi qu'une association absente qui a tenu à suivre le processus ont choisi de se prononcer et ont acheminé une résolution de leur conseil d'administration à SOINS PERSONNELS QUÉBEC. Ces associations représentent 18 524 massothérapeutes, soit 93 % des massothérapeutes regroupés au sein des 32 associations existantes. Les associations qui se sont prononcées par résolution regroupent 98 % des massothérapeutes qui étaient représentés à la réunion du 23 novembre 2012.

Des 18 524 massothérapeutes représentés, les résolutions reçues de leur association permettent de déterminer leur position en fonction des différentes alternatives proposées à la réunion (norme professionnelle, ordre professionnel, statu quo). Les résultats compilés sont les suivants :

- 53 % des massothérapeutes favoriseraient une norme professionnelle
- 31 % des massothérapeutes favoriseraient un ordre professionnel
- 16 % des massothérapeutes favoriseraient le statu quo

Le tableau suivant compile les informations sur la démarche de concertation.

# TOTAL ASSOCIATIONS RÉPERTORIÉES	# GRAND TOTAL MASSOTHÉRAPEUTES AU QUÉBEC	# MASSOTHÉRAPEUTES REPRÉSENTÉS LE 23 NOVEMBRE 2012	% MASSOTHÉRAPEUTES REPRÉSENTÉS LE 23 NOVEMBRE 2012
32	19 916	18 830	95 %

	TOTAL	NORME PROFESSIONNELLE	ORDRE PROFESSIONNEL	STATU QUO
RÉSOLUTIONS D'ASSOCIATIONS REÇUES AU 18 JANVIER 2013	16	8	3	5
# MASSOTHÉRAPEUTES (selon les résolutions reçues)	18 524	9 909	5 657	2 958
% MASSOTHÉRAPEUTES / 23 NOV. (selon les résolutions reçues)	98 %	53 %	31 %	16 %
% MASSOTHÉRAPEUTES REPRÉSENTÉS / GRAND TOTAL AU QUÉBEC	93 %	50 %	28 %	15 %

NOTE : 6 associations des 21 présentes à la réunion du 23 novembre 2012 n'ont pas retourné de résolution. Ces 6 associations représentent un total de 306 massothérapeutes, soit 2% des membres des associations présentes à la réunion et 1,5% de tous les massothérapeutes du Québec.

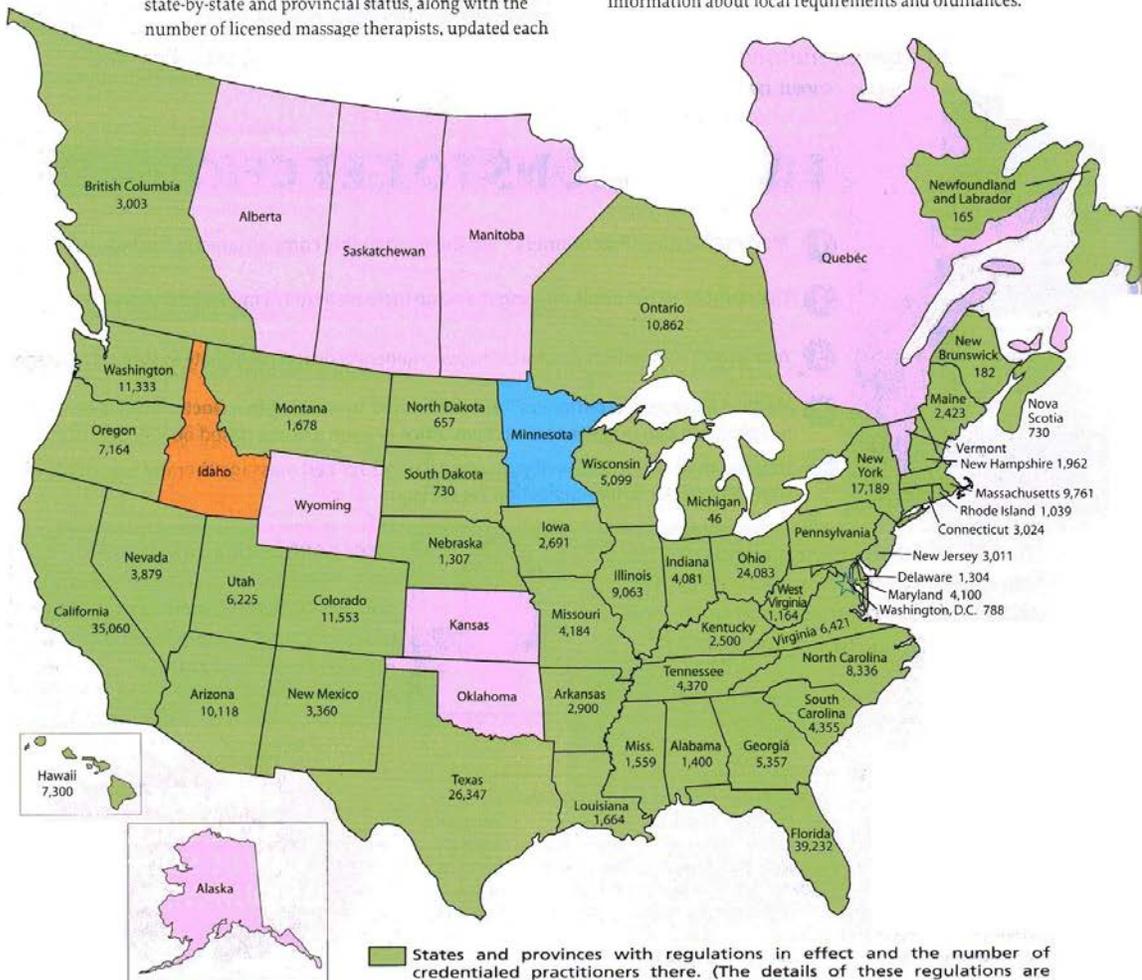
Annexe B

Législation de la massothérapie en Amérique du Nord

M | Laws and Legislation

Forty-five states, the District of Columbia and five Canadian provinces have passed laws to regulate the massage and bodywork profession—usually through licensure, certification or registration. The map below presents state-by-state and provincial status, along with the number of licensed massage therapists, updated each

issue with reports obtained from state and provincial regulatory agencies. The adjacent chart outlines requirements for the states and provinces with regulations in effect. Even if your state or province is listed here, check with city or county officials for information about local requirements and ordinances.



- States and provinces with regulations in effect and the number of credentialed practitioners there. (The details of these regulations are listed in the chart at right.)
- States and provinces with Freedom of Access laws in effect.
- States and provinces that have passed laws that are not yet in effect.
- States and provinces without regulation.

MBLEX—Massage & Bodywork Licensing Examination **NCETMB**—National Certification Examination for Therapeutic Massage and Bodywork
NCCAOM—National Certification Commission for Acupuncture and Oriental Medicine **AMMANC**—American Medical Massage Association
 National Certification Exam **NESL**—National Examination for State Licensing **ABTE**—Asian Bodywork Therapy Examination



Association Canadienne des
Thérapeutes en Médecines Douces

State/Province	Contact	Title/Type of Credential	Required Education and Exams	Exam Administered	Renewal Fee Interval	CEUs Req. Interval
Alabama	334-269-9990 www.almbd.state.al.us	Massage Therapist/License	650hr/Written	NCETMB	\$100/2yr	16/2yr
Arizona	602-542-8604 www.massageboard.az.gov	Massage Therapist/License	700hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$95/2yr	25/2yr
Arkansas	501-683-1448 www.arkansasmassage.com	Massage Therapist/License Master Massage/Therapist/Instructor	500hr/Written	MBLEx and State Law Exam	\$80/2yr	18/2yr
California	916-669-5336 www.camfbc.org	Massage Practitioner/Certification Massage Therapist/Certification	250hr/CMP 500hr/CMT	NCETMB or NCETM (not required)	\$150/2yr	N/A
Colorado	303-894-7800 www.dora.state.co.us/massage-therapists	Massage Therapist/Registration	500hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$44/2yr	N/A
Connecticut	860-509-7603 www.dph.state.ct.us	Massage Therapist/License	500hr/Written	NCETMB	\$200/2yr	24/4yr
Delaware	302-744-4500 www.dpr.delaware.gov	Massage Technician/Certified Massage Therapist/License	300hr/CMT, 200hr/Temporary CMT 500hr/LMT/Written or Practical	NCETMB	\$118/2yr	12/2yr/CMT 24/2yr/LMT
Florida	850-245-4161 www.doh.state.fl.us/mqa/massage	Massage Therapist/License	500hr/Written	NCETMB, NESL, NCETM or MBLEx	\$100/2yr	24/2yr
Georgia	478-207-2440 www.sos.georgia.gov/plb/massage	Massage Therapist/License	500hr/Written & Practical	NCETMB or MBLEx	\$75/2yr	24/2yr
Hawaii	808-586-3000 www.hawaii.gov/dcca/areas/pvl/boards/massage	Massage Therapist/License	570hr/Written	STATE EXAM	\$120/2yr	0
Idaho	www.state.id.us		*Passed a massage therapy licensing bill in April 2012. A portion of the law took effect July 1, 2012, while other portions will take effect July 1, 2013.			
Illinois	717-785-0800 www.idfpr.com	Massage Therapist/License	500hr/Written	NCETMB	\$175/2yr	24/2yr
Indiana	317-234-2051 www.in.gov/pla/massage.htm	Massage Therapist/Certification	500hr/Written	NCETMB, NCETM, NESL, MBLEx and State Exam	\$100/3yr	N/A
Iowa	515-281-6959 www.idph.state.ia.us/licensure	Massage Therapist/License	500hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$120/2yr	24/2yr
Kentucky	502-564-3296, ext. 240 http://bmt.ky.gov	Massage Therapist/License	600hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$100/2yr	24/2yr
Louisiana	225-771-4090 www.LABMT.org	Massage Therapist/License	500hr/Written & Oral	NCETMB, MBLEx or NCCAOM	\$125/yr	12/yr
Maine	207-624-8613 www.maine.gov/professionallicensing	Massage Therapist/License	500hr or Exam	NCETMB or MBLEx	\$25/yr	0
Maryland	410-764-4338 www.mdmessage.org	Massage Practitioner/Registration Massage Therapist/License	500hr/RMP/Written 500hr+60 College Credits/LMT/Written	NCETMB, NCETM, MBLEx, NCCAOM and State Exam	\$250/2yr (RMP) \$278/2yr (LMT)	24/2yr
Massachusetts	617-727-1747 www.mass.gov/dpl/boards/mt/index.htm	Massage Therapist/License	650hr/Written	N/A	\$150/yr	0
Michigan	(517) 335-0918 www.michigan.gov/healthlicense	Massage Therapist/License	500hr/Written	N/A	\$225/3yr	18/3yr
Minnesota	651-201-3731 www.health.state.mn.us/dvhs/hpsc/hop/ocap/index.html	Freedom of Access laws in effect—contact state or local entity for information.				
Mississippi	601-732-6038 www.msbt.state.ms.us	Massage Therapist/License	700hr/Written or Practical	NESL, MBLEx or State Exam	\$192/2yr	24/2yr
Missouri	573-522-6277 http://pr.mo.gov/massage.asp	Massage Therapist/License	500hr/Written	NCETMB, MBLEx, NCCAOM, AMMANANCE	\$100/2yr	12/2yr
Montana	406-841-2300 www.massagetherapists.mt.gov	Massage Therapist/License	500hr/Written	NCETMB, NCETM or MBLEx	\$90/yr	12/2yr
Nebraska	402-471-2115 www.dhhs.ne.gov/cr/crlindex.htm	Massage Therapist/License	1,000hr/Written	NCETMB, NCETM ACE or MBLEx	\$110/2yr	24/2yr
Nevada	775-687-9955 www.massagetherapy.nv.gov	Massage Therapist/License	500hr/Written	NCETMB, NESL or MBLEx	\$150/yr	12/yr
New Hampshire	603-271-0277 www.dhhs.state.nh.us/dhhs/irs/eligibility/massage-license.htm	Massage Therapist/License	750hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$100/2yr	12/2yr
New Jersey	973-504-6493 www.njconsumeraffairs.gov/massage	Massage Therapist/License	500hr or Written	NCETMB, MBLEx or NCCAOM	\$120/2yr	20/2yr
New Mexico	505-476-4870 www.rfd.state.nm.us	Massage Therapist/License	650hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$125/2yr	16/2yr
New York	518-474-3817, ext. 150 www.op.nysed.gov/prof/mt	Massage Therapist/License	1,000hr/Written	STATE EXAM	\$103/3yr	36/3yr
North Carolina	919-546-0050 www.bmbt.org	Massage and Bodywork Therapist/License	500hr/Written	MBLEx, ABTE or NCETMB (if taken before 12/31/2010)	\$100/2yr	24/2yr
North Dakota	701-872-4895 www.ndboardofmassage.com	Massage Therapist/License	750hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$100/yr	32/2yr
Ohio	614-466-3934 www.med.ohio.gov	Massage Therapist/License	750hr/Written	MBLEx	\$50/2yr	0
Oregon	503-365-8657 www.oregon.gov/obmt	Massage Therapist/License	500hr/Written & Practical	NCETMB or MBLEx and State Exam	\$150/2yr	25/2yr
Pennsylvania	717-783-7155 www.portal.state.pa.us/portal/server.pt/community/licensing/12483	Massage Therapist	600hr/Written	NCETMB, NCETM, NESL or MBLEx	\$75/2yr	24/2yr
Rhode Island	401-222-2828 www.health.ri.gov	Massage Therapist/Certification	500hr/Written	NCETMB, NCETM or MBLEx	\$65/yr	0
South Carolina	803-896-4588 http://ironline.com/POL/MassageTherapy	Massage/Bodywork License	500hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$75/2yr	12/2yr
South Dakota	605-271-7103 www.doh.sd.gov/boards/massage	Massage Therapist/License	500hr/Written	NCETMB, NESL, MBLEx or AMMANANCE	\$65/yr	8/2yr
Tennessee	615-253-2111 www.health.state.tn.us/boards/massage	Massage Therapist/License	500hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$195/yr	25/2yr
Texas	512-834-6616 www.dhhs.state.tx.us/massage	Massage Therapist/License	500hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$106/2yr	12/2yr
Utah	801-530-6628 www.dopl.utah.gov	Massage Therapist/License Massage Therapist/Apprentice	600hr/LMT 1,000hr Apprenticeship/AMT	NCETMB, NESL or MBLEx	\$52/2yr \$20/2yr	0
Virginia	804-367-4515 www.dhp.virginia.gov	Massage Therapist/Certification	500hr/Written	NCETMB, NCETM or MBLEx	\$70/2yr	24/2yr
Washington	360-236-4700 www.doh.wa.gov/massage	Massage Practitioner/License	500hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$90/yr	24/2yr
Washington, D.C.	202-724-8800 www.hplp.doh.dc.gov	Massage Therapist /License	500hr/Written & Practical	NCETMB or MBLEx	\$177/2yr	12/2yr
West Virginia	304-558-1060 www.wvmessage.org	Massage Therapist/License	500hr/Written	NCETMB or MBLEx	\$125/2yr	24/2yr
Wisconsin	608-266-2112 http://dps.wi.gov	Massage Therapist or Bodyworker/License	600hr/Written	NCETMB, NCCAOM, MBLEx and State Statutes & Rules Exam	\$82/2yr	0
British Columbia	604-736-3404 cmfbc.bc.ca	Massage Therapist/Registration	Competency Based/Written & Practical	AIT	CAN \$360/yr	24/2yr
New Brunswick	855-642-2662 www.nbna-annb.ca	Massage Therapist/Registration	2,200hr/Oral & Practical (if required)	NBMA	CAN \$386/yr	32/3yr
Newfoundland & Labrador	709-739-7181 www.nfldb.ca	Massage Therapist/Registration	2,200hr/Written & Practical	NLMTB	CAN \$350/yr	30/3yr
Nova Scotia	902-429-2190 www.mtss.com	Massage Therapist/Registration	2,200hr/Written & Practical	N/A	CAN \$400/yr	20/2yr
Ontario	416-489-2626 www.cmtc.com	Massage Therapist/Registration Written & Practical	2-3 yrs full-time	OSCE or MSQ	CAN \$565.60/yr	30/3yr

Annexe C

Le «Doc Mailloux» radié pour cinq ans
Le Devoir - Dimanche 26 mai 2013

<http://www.ledevoir.com/societe/sante/361955/le-doc-mailloux-radie-pour-cinq-ans>

Le psychiatre Pierre Mailloux vient d'être radié pour cinq ans à la suite des propos qu'il a tenus à l'émission Tout le monde en parle en 2005 au sujet du quotient intellectuel des Noirs. Tout en reconnaissant la sévérité de la sanction, le Conseil de discipline du Collège des médecins espère que cette radiation incitera le « Doc Mailloux » à procéder à une « introspection sérieuse de son comportement ».

Cette sanction s'ajoute aux deux précédentes liées à des doses massives de médicaments prescrites à des patients, portant ainsi à huit le nombre d'années de radiation qui sont imposées au psychiatre.

Lors de son passage sur le plateau de Tout le monde en parle en septembre 2005, M. Mailloux avait affirmé que les études non publiées démontraient que « le quotient intellectuel des Noirs et des Amérindiens était nettement inférieur à 100 ». À la suite de ces déclarations, la Ligue des Noirs du Québec et la Société Saint-Jean-Baptiste avaient déposé une plainte au Collège des médecins.

En 2009 le Conseil de discipline du Collège a reconnu le psychiatre coupable de cinq chefs d'accusation, dont deux en lien avec cette apparition télévisée. Les autres accusations portaient sur des propos jugés « méprisants » tenus par le médecin lors d'une émission radiophonique en 2003 et 2004, sa participation à l'émission Les Bougon en 2006 et ses critiques à l'endroit d'une collègue.

Restait à déterminer les sanctions. Dans sa décision rendue le 16 octobre dernier, le Conseil de discipline dit avoir songé à une radiation permanente en raison du passé disciplinaire du psychiatre et des « risques évidents de récidive ». Le Conseil a finalement rejeté cette option car, souligne-t-il, « il y a lieu de donner une chance à l'intimé de se reprendre en main et de se consacrer à la pratique de la médecine dans le respect de ses obligations déontologiques ».

Pierre Mailloux hérite donc d'une radiation de cinq ans pour chacun des chefs d'accusation, radiations à être purgées concurremment : « Le Conseil est conscient que la sanction imposée est lourde de conséquences, mais l'intimé ne lui a vraiment pas donné le choix. [...] Le Conseil souhaite ardemment que cette période de radiation temporaire permette à l'intimé de procéder à une introspection sérieuse de son comportement. »

Aucun remords

Joint par Le Devoir, Pierre Mailloux n'éprouve aucun regret au sujet des propos tenus à l'émission Tout le monde en parle. « J'ai dévoilé ce qui est enseigné à la Faculté de psychoéducation de l'Université de Montréal, a-t-il dit. Je vais le faire à chaque fois qu'on va me poser la question. »

Selon lui, la sévérité des sanctions « reflète l'état de panique » du Conseil de discipline à l'égard d'un « impénitent ». Pierre Mailloux s'étonne particulièrement de la radiation de cinq ans que lui a value sa participation à l'émission Les Bougon : « Mon apparition durait 14 secondes ! », dit-il.

Le psychiatre semble peu disposé à se livrer à un exercice d'introspection comme le souhaite le Conseil de discipline. À ce sujet, il cite un passage d'un jugement de la Cour supérieure rendu en juin dernier dans une cause qui l'opposait à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) et dans lequel les médecins chargés d'évaluer la tenue des dossiers du psychiatre ont souligné que Pierre Mailloux était « apte à faire de la psychanalyse ». « Un psychanalyste, c'est un maître de l'introspection, commente Pierre Mailloux. Comment puis-je être reconnu apte à faire de la psychanalyse par mes pairs et me faire dire par un conseil de discipline de procéder à une introspection sérieuse de mes comportements ? »

M. Mailloux considère que malgré ses nombreux démêlés avec le Collège des médecins, sa compétence à titre de psychiatre ne peut être mise en doute, et il entend bien contester la décision du Conseil de discipline.